



Arrêts du 10 juin 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit dix arrêts¹ :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *K.V. Mediterranean Tours Limited c. Türkiye* (requête n° 41120/17) ;

six arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque (*).

B.T. et B.K.Cs. c. Hongrie (requête n° 4581/16)

Les requérants, B.T. et B.K.Cs., sont une mère et son fils. De nationalité hongroise, ils sont nés respectivement en 1976 et 2014 et vivent à Kesznyéten (Hongrie). Ils sont d'origine rom.

À la date de la naissance de B.K.Cs., B.T. avait déjà cinq enfants, nés entre 1997 et 2010, qui avaient été placés sous la protection des services de l'enfance en septembre 2010 au motif que les aînés n'étaient pas scolarisés et que les deux plus jeunes ne recevaient pas les soins médicaux nécessaires. Ils furent placés dans différents établissements d'accueil avant d'être placés en famille d'accueil temporaire (*átmeneti nevelésbe vétel*).

L'affaire concerne le placement de B.K.Cs. dans un établissement d'accueil temporaire public aussitôt après sa naissance.

Se fondant sur les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutiennent que c'est de façon injustifiée que B.K.Cs. a été séparé de sa mère et placé provisoirement par l'État et qu'ils ne disposaient d'aucun recours effectif pour s'en plaindre auprès des autorités nationales.

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Préjudice moral : 10 000 euros (EUR) aux requérants conjointement

Á.F.L. c. Islande (n° 35789/22)

Le requérant, Á.F.L., est un ressortissant islandais né en 1990 et résidant à Seltjarnarnes (Islande).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Lorsque Á.F.L. était enfant, les médecins diagnostiquèrent chez lui un trouble du spectre de l'autisme, un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) et une déficience intellectuelle légère. L'affaire porte sur la décision de retirer au requérant la garde de sa fille.

Á.F.L. allègue que les autorités islandaises n'ont pas usé de toutes les possibilités qui s'offraient à elles pour prendre des mesures susceptibles de l'aider à s'occuper de sa fille et que leur inaction lui a valu de se voir retirer la garde de celle-ci, au mépris de ses droits tels que garantis par les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne.

Non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 en ce qui concerne le grief du requérant tiré du manquement allégué des autorités islandaises à mettre en place à son profit des aménagements raisonnables sous la forme de mesures d'assistance à la prise en charge de sa fille et lui ayant valu de se voir retirer la garde de celle-ci.

[Al et Demirci c. Türkiye](#) (n^{os} 34280/17 et 71800/17)*

Les requérantes, M^{mes} Ayşe Al et Nevin Demirci, sont deux ressortissantes turques, nées respectivement en 1947 et 1962 et résident à Istanbul.

L'affaire concerne principalement la perte de valeur subie par les primes de départ à la retraite allouées aux requérantes rétroactivement par les juridictions administratives, après l'annulation par la Cour constitutionnelle de la disposition législative qui les avait privées du bénéfice de cette prime.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, les requérantes se plaignent de la perte de valeur de leur prime de retraite en raison de l'inflation entre la date de leur mise en retraite et le paiement de cette prime.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable :

Préjudice matériel : 6 800 EUR à la première requérante et 4 500 EUR à la deuxième requérante

Préjudice moral : 1 250 EUR à la deuxième requérante

Frais et dépens : 500 EUR à la deuxième requérante

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.